



# Arrêté autorisant l'organisation d'une loterie au profit du « Syndicat des Jeunes Agriculteurs 66 »

**Direction de la Population,  
du Domaine public et des Élections  
Affaires civiques et Réglementation**  
Tél. 04 68 66 30 36  
elections-inscriptions@mairie-perpignan.com

## LE MAIRE DE LA VILLE DE PERPIGNAN

VU la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

VU son décret d'application n°2015-317 du 19 mars 2015 publié au Journal Officiel du 21 mars 2015,

VU l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.322-1 à L.322-7, les articles L.324-6 et suivants ainsi que les articles D. 322-1 à D.322-3 du même code,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

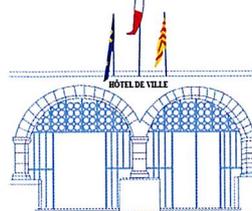
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2001 fixant le seuil de capital d'émission au-delà duquel l'avis du Directeur des Finances Publiques est obligatoire,

VU la Circulaire NORINTD1223493C du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels,

VU la demande présentée par M. Julien BOUSQUET, Secrétaire Général du « Syndicat des Jeunes Agriculteurs 66 » à Perpignan en date du 17 août 2022,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs 66 dont le siège social est fixé 19 avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN, syndicat ayant pour objet « défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et ceux en phase d'installation ; former les jeunes agriculteurs et les futurs responsables syndicaux ; proposer des idées novatrices pour l'agriculture et pour le métier d'agriculteur... » est autorisé à organiser une loterie d'un capital d'émission de TROIS CENTS (300 €), composé de CENT CINQUANTE (150) billets, vendus au prix unitaire de DEUX EUROS (2 €).



**Article 2** : l'affectation précise des bénéfices sera destinée intégralement et exclusivement au soutien aux agriculteurs en difficulté.

**Article 3** : le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : le placement des billets sera effectué par le syndicat cité à l'article 1<sup>er</sup>. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés sur la commune de Canet-en-Roussillon, département des Pyrénées-Orientales.

**Article 5** : la loterie est dotée de 3 lots, exclusivement composés de paniers gourmands.

**Article 6** : les frais d'organisation seront déduits du produit de la loterie. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission soit, pour la présente opération, 45 €.

**Article 7** : le tirage aura lieu en une seule fois le 11 septembre 2022 à CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales) Théâtre de la Mer. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 8** : dans les deux mois qui suivront le tirage, le « Syndicat des Jeunes Agriculteurs 66 » adressera au Directeur Général des Services de la Ville de PERPIGNAN le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 9** : Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs 66 devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

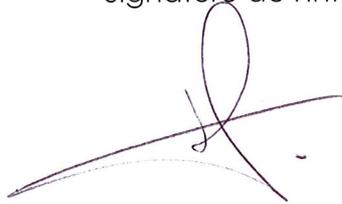
**Article 10** : l'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le Tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100.000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**Article 11** : le Maire de la Ville de PERPIGNAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)



le 31.08.2022

Fait à Perpignan, le **31 AOUT 2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



**François DUSSAUBAT**

LD Télétransmission : 066-216601369- 20220831-ARTSYNDIC-AR

Accusé reçu le :

31 AOUT 2022

Affiché le :

